

DECISION DCC 20-520

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 5 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 7 mars 2019 sous le numéro 0557/106/REC-19, par laquelle monsieur Dansou G. ANIWANOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, saisit la Cour d'un recours en violation des droits de l'homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi et mis en détention provisoire depuis le 28 janvier 2008 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'à la date de la saisine de la Cour, qu'il n'a jamais été jugé et que depuis cinq (5) ans, sa détention provisoire n'a pas été

prolongée ; qu'il en déduit qu'elle est devenue sans titre et donc arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, explique que les recherches effectuées à son cabinet n'ont pas permis de retrouver un dossier portant le nom du requérant ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, il ressort de l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de la réponse du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou que le requérant est détenu sans titre ; qu'il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Dansou G. ANIWANOU est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Dansou G. ANIWANOU est arbitraire ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Dansou G. ANIWANOU, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU.-